

Maisons-Alfort, le 15 septembre 2005

AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments
sur un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 20 mars 1990, fixant les
mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et
à la prophylaxie collective de la brucellose bovine**

LA DIRECTRICE GENERALE

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 28 juin 2005, par la Direction générale de l'alimentation, sur un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 20 mars 1990, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la brucellose bovine.

Considérant que la France peut désormais sur le plan épidémiologique prétendre au statut d'Etat membre de l'Union Européenne officiellement indemne de brucellose bovine ;

Considérant la nécessité d'adapter la réglementation française au fait que la brucellose doit maintenant être considérée comme une maladie exotique ;

Considérant l'importance des réactions faussement positives générées par la répétition de tests sur des cheptels indemnes ;

Considérant les propositions d'allègement du dépistage prévues par la directive européenne 64/432/CEE et les taux de prévalence limites mis en évidence, d'une part par les mesures ainsi allégées, et d'autre part par la proposition d'allègement française ;

Considérant la contagiosité intra-troupeau élevée de la brucellose bovine ;

Considérant que dans une zone indemne le meilleur moyen de détecter l'émergence de la brucellose bovine est la surveillance des avortements contagieux ;

Considérant que la valeur prédictive de résultats positifs aux tests de diagnostic/dépistage indirect de la brucellose bovine est particulièrement faible en zone indemne, et ce, d'autant plus que l'absence d'infection est ancienne ;

Considérant que la surveillance d'un territoire indemne de brucellose et sa protection contre toute réintroduction de l'infection nécessitent un programme et des outils de nature fondamentalement différents de ceux requis par un objectif d'éradication de l'infection ;

Considérant l'importance que revêtent l'investigation épidémiologique et la bactériologie des *Brucella*, comme outils d'information décisionnelle dans un programme de surveillance d'un territoire officiellement indemne de brucellose bovine ;

Considérant l'avis du 8 octobre 2003 du CES SA qui soulignait déjà l'obsolescence de l'arrêté du 20 mars 1990 modifié, eu égard à la situation épidémiologique de la brucellose bovine en France,

L'Afssa, après avis du Comité d'experts spécialisé "Santé animale", réuni le 6 septembre 2005, émet :

- un avis favorable sur les propositions d'allègement conformes à la directive 64/432/CEE et notamment le passage à un rythme annuel du dépistage sur lait de mélange ;
- un avis très favorable sur la proposition alternative à celle prévue par la directive européenne, c'est-à-dire pour ce qui concerne les cheptels allaitants, une surveillance annuelle de l'ensemble des troupeaux par dépistage de 20 % des animaux âgés de plus de 24 mois en respectant toutefois un nombre minimal d'animaux et en ciblant particulièrement les animaux à risque. Dans le contexte actuel, il rappelle l'importance du respect de la déclaration obligatoire des avortements pour la détection de la réémergence de la brucellose dans un pays indemne ;
- un avis défavorable sur la façon d'introduire ces modifications dans la réglementation sanitaire de la brucellose bovine en France sous forme d'amendements successifs de l'arrêté ministériel du 20 mars 1990 dont la refonte a déjà été proposée dans l'avis du CES SA du 8 octobre 2003.

Il recommande la publication d'un nouvel arrêté mettant en œuvre un programme et des outils réellement adaptés à la situation épidémiologique de la France en matière de brucellose animale, c'est-à-dire celle d'un territoire réellement indemne de brucellose bovine, ovine et caprine depuis plusieurs années.

Pascale BRIAND

27-31, avenue
du Général Leclerc
BP 19, 94701
Maisons-Alfort cedex
Tel 01 49 77 13 50
Fax 01 49 77 26 13
www.afssa.fr

REPUBLIQUE
FRANÇAISE